

**RÈGLEMENT RC-2016 C**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE**  
**AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA**  
**SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**  
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 26 juin 2017, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont  
Bernard Ayotte  
Benoit Voyer

Guillaume Jobin  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 12 juin 2017;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD AYOTTE, IL EST RÉSOLU :**

QUE le Règlement RC-2016 C soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1. Application**

Le présent règlement complète les dispositions relatives aux nuisances, paix et bon ordre (chapitre 7) contenues dans le Règlement RMU-2016 *Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie*.

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

**Article 2. Parcs municipaux**

Constitue une nuisance et est prohibé :

**2.1 Heures d'ouverture**

Le fait de se trouver dans un parc municipal en dehors des heures d'ouverture.  
Les parcs municipaux sont ouverts tous les jours de 7 h à 22 h.

**2.2 Véhicule hors route**

Le fait de circuler dans un parc municipal avec un véhicule hors route.

**Article 3. Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 4. Amendes**

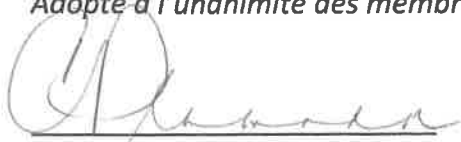
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**Article 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière



Daniel Dion  
Maire